



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE
PLAN D'URBANISME (2019-150)**

NO 2024 - 193

PROJET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN
D'URBANSIME (2019-150)
NUMÉRO 2024-193**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Leclercville a adopté le règlement du plan d'urbanisme n° 2019-150;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par le Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. ch. A-19-1) et que les articles du règlement numéro 2019-150 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à une modification du plan d'urbanisme pour assurer sa conformité aux nouvelles dispositions prévues à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et à décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 5 février 2024;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 février 2024, le projet de règlement numéro 2024-193

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sera tenue le **11 mars 2024** sur le projet de règlement 2024-193

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : **X**

APPUYÉ PAR : **X**

ET RÉSOLU

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL
PORTANT LE NUMÉRO 2024-193 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT

SECTION I

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-193 amendant le règlement concernant le plan d'urbanisme 2019-150.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Leclercville.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter des nouvelles dispositions prévues à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et à décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 2019-151 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

PROJET

SECTION II

ARTICLE 5. AJOUT DE L'ARTICLE « 4.2.1 LES ÎLOTS DE CHALEUR »

Le règlement concernant le plan d'urbanisme est modifié pour ajouter l'article « 4.2.1 Les îlots chaleur » à la suite de l'article « 4.2 Contraintes anthropique ». Le nouvelle article « 4.2.1 Les îlots de chaleur » se lit comme suit :

« 4.2.1 Les îlots de chaleur

Causée par la combinaison de différents facteurs environnants comme la perte de couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux emmagasinant la chaleur, l'émission de chaleur et de gaz à effet de serre causée par les activités humaines, de même que par certaines morphologies urbaines, la formation d'îlots de chaleur dans les milieux urbains et ruraux peut avoir un impact direct sur l'environnement, la santé et le bien-être des individus.¹

La présence ou non d'espace peu végétalisé pouvant être sujet au phénomène d'îlot de chaleur urbain présent sur le territoire a été évaluée à partir de l'indice NDVI (Normalized Difference Vegetation Index). Cet indice génère des valeurs comprises entre -1.0 et 1.0, représentant principalement la couverture végétale. Les valeurs comprises entre 0.1 et -1 correspondent aux surfaces dépourvues de végétation. Les valeurs se situant entre 0,2 et 0,3 représentent des zones d'arbustes et de prairies, alors que les valeurs 0,6 à 0,8 indiquent des forêts tempérées ou tropicales humides.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le secteur du Village, plusieurs endroits sont minéralisés ou peu végétalisés causant ainsi les effets d'îlots de chaleur. Alors qu'une bonne partie du territoire dans le périmètre d'urbanisation se situe dans la moyenne, quelques espaces ont identifiés comme pouvant présenter des températures chaudes à très chaudes (très faible) ainsi que d'autres espaces frais et plus frais (Faible et modéré-faible). Les espaces ayant des températures dans la moyenne (modéré-faible) sont majoritairement des espaces à vocation résidentielle aménagés de gazon et d'arbres à grand déploiement. On y retrouve principalement le secteur patrimonial. Les zones chaudes et très chaudes (très faible) sont principalement des sites à vocation commerciale et institutionnelle, dans lesquels les espaces sont occupés par des bâtiments de plus grand gabarit et de vastes espaces de stationnement. Le secteur vacant à l'ouest de la rue Saint-Jean-Baptiste est particulièrement dépourvu de végétation notable. Alors que dans le secteur à l'ouest de la rue de L'Église situé entre le fleuve et la route Marie-Victorin, les températures sont plutôt dans la moyenne à très fraîches (Faible et modéré-faible). Ces sites sont gazonnés et remplis d'arbres à grand déploiement.

À l'extérieur du périmètre urbain, certaines données sont à prendre à la légère puisqu'il s'agit de terre agricole en culture. Ainsi, dépendamment du moment de la récolte et de la prise de la donnée, l'indice peut varier au courant d'une même année.

Afin de contrer ce phénomène et d'accroître les superficies sous couvert végétal, plusieurs solutions existent. Il est souhaitable d'accroître la couverture végétale de plusieurs secteurs, notamment par l'ajout de dispositions réglementaires visant le verdissement des propriétés publiques et privées et un meilleur encadrement de l'abattage d'arbre dans le périmètre urbain. La lutte aux îlots de chaleur s'effectuera également par la bonification des mesures réglementaires encadrant l'aménagement des stationnements et la gestion des eaux de ruissellement (plantation d'arbres, îlots de verdure, biorétention, etc.). »

¹ INSPQ. (2021). Mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains : mise à jour 2021. Récupéré de <https://www.inspq.qc.ca/publication28339>

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

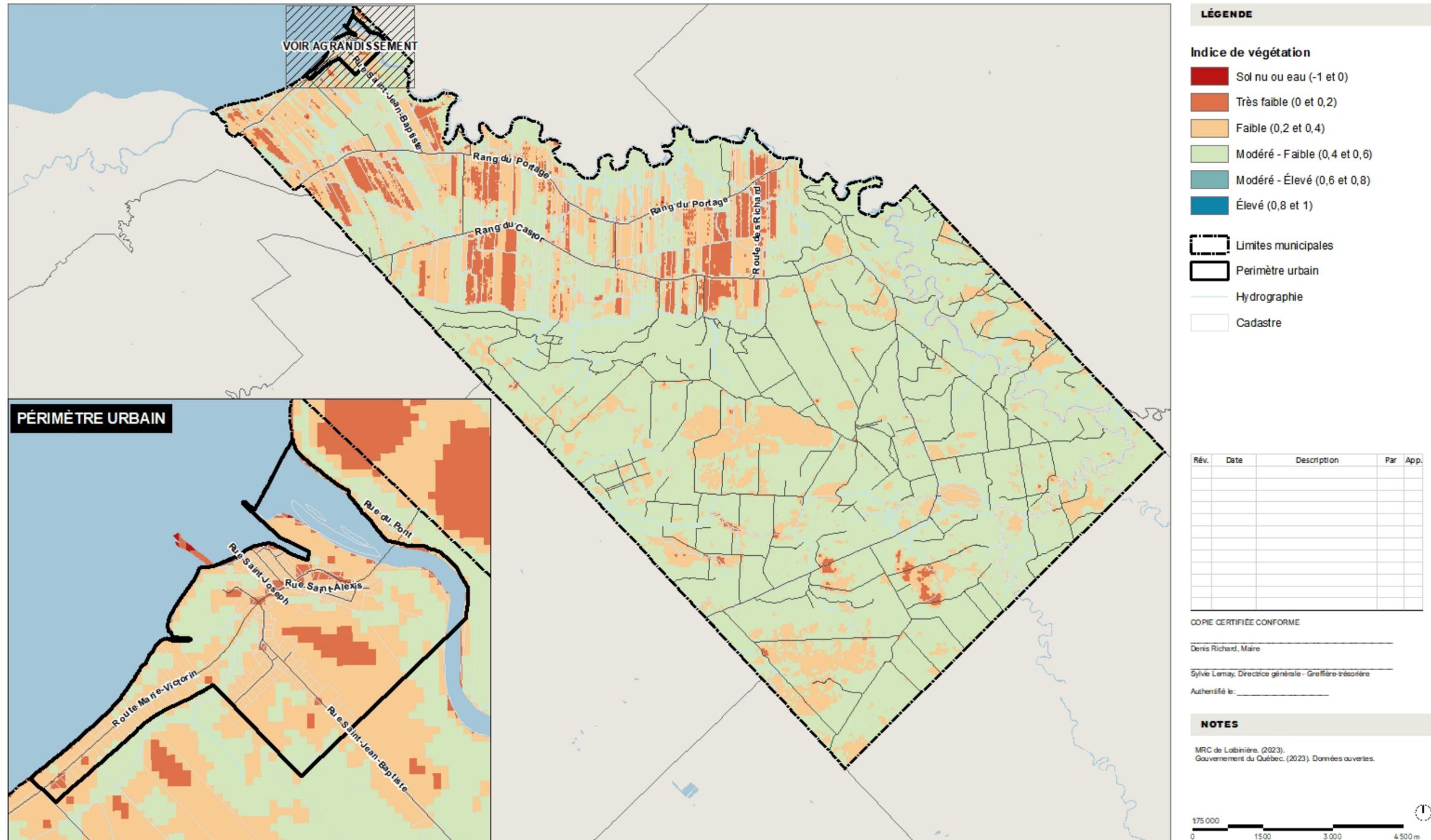
Adopté à Leclercville ce 5^e jour de février de l'an deux mille vingt-quatre.

Denis Richard, Maire

Sylvie Lemay, Directrice générale
& greffière-trésorière

PROJET

ANNEXE 1 : CARTE DE L'INDICE NDVI



Indice de végétation par différence normalisée
Plan d'urbanisme

8 janvier 2024
PRÉLIMINAIRE

Version 01
PROJET 13942201